### BILL 5

#### PROJET DE LOI 5

# An Act to Amend the Workers' Compensation Act

## Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "member of a municipal volunteer fire brigade" and substituting the following:

"member of a municipal volunteer fire brigade" means a person who is available on a casual basis, with or without remuneration, to respond as needed to fire or emergency calls and whose membership in the fire brigade has been approved by the chief of the fire department of a municipal corporation, commission, committee, body or other local authority;

# 2 The Act is amended by adding after section 4 the following:

**4.1**(1) On application of a recognized municipal fire brigade, the Commission may admit the municipal fire brigade to the application of this Part.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de la définition « membre d'un corps municipal de pompiers volontaires » et son remplacement par ce qui suit :

« membre d'un corps municipal de pompiers volontaires » désigne une personne qui fait du travail temporaire, avec ou sans rémunération pour répondre au besoin à des feux ou des appels d'urgence et dont la qualité de membre a été approuvée par le chef du service d'incendie d'une corporation municipale, d'une commission, d'un comité ou autre organisme de municipalité, ou d'un autre pouvoir local;

# 2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit :

**4.1**(1) Un corps municipal de pompiers volontaires reconnu peut faire une demande à la Commission pour que cette Partie lui soit applicable.

- **4.1**(2) Where the Commission admits a municipal fire brigade pursuant to subsection (1)
  - (a) the members of the municipal fire brigade are workers; and
  - (b) the Province is the employer of the members of the municipal fire brigade for the purpose of this Part.
- **4.1**(3) The members of a municipal fire brigade shall be considered to be in the course of their employment from the time they
  - (a) arrive at the place where a training exercise begins until the exercise has been completed; or
  - (b) receive a notification, by any means, of a fire or emergency, including the time of travel to the fire station, fire scene or the site of the emergency where they perform duties until, after being released from duty, they return home, to the place where the notification was received, to their place of regular employment or to any place for treatment, refreshment or recreation, whichever they reach first.
- **4.1**(4) The Commission shall, by regulation, determine the minimum and maximum earnings of the members of the municipal fire brigade for the purpose of calculating the average earnings of the municipal fire brigade pursuant to subsection (5).
- **4.1**(5) The Province deemed to be the employer of a municipal fire brigade pursuant to subsection (2) shall choose an amount between the minimum and maximum amounts determined by the Commission pursuant to subsection (4) to apply as the average earnings for the members of the municipal fire brigade.

- **4.1**(2) Lorsque la Commission accepte la demande d'un corps municipal de pompiers volontaires d'après le paragraphe (1);
  - a) les membres du corps municipal de pompiers volontaires sont des travailleurs; et
  - b) la province est l'employeur des membres du corps municipal de pompiers volontaires pour les fins de cette Loi.
- **4.1**(3) Les membres d'un corps municipal de pompiers volontaires sont considérés agir dans le cadre de leur emploi lorsqu'ils ou elles :
  - a) arrivent sur les lieux où un exercice d'entraînement commence jusqu'à la fin de cet exercice;
    ou
  - b) reçoivent un avis, de quelque format, d'un feu ou d'urgence ce qui inclut la période de voyage pour se rendre au corps municipal de pompiers volontaires, de la scène de l'incendie ou la scène d'urgence où ils ou elles vont accomplir leurs tâches jusqu'à ce qu'ils ou elles soient relevés de leur tâches, qu'ils ou elles retournent à la maison, à l'endroit où l'avis a été reçu, à leur travail régulier ou à un endroit de traitement, de rafraîchissement ou de récréation, celui qui arrive en premier.
- **4.1**(4) La Commission doit, par règlement, déterminer un minimum et un maximum de revenu pour les membres d'un corps municipal de pompiers volontaires afin de calculer le revenu moyen d'un corps municipal de pompiers volontaires d'après le paragraphe (5).
- **4.1**(5) La province qui est considérée l'employeur d'un corps municipal de pompiers volontaires, doit choisir un montant entre le minimum et le maximum de revenu déterminé par la Commission d'après le paragraphe (4) pour l'appliquer, en tant que revenu moyen, aux membres du corps municipal de pompiers volontaires d'après le paragraphe (2).

- **4.1**(6) The amount chosen by the Province pursuant to subsection (5) applies to every member of that municipal fire brigade.
- **4.1**(7) The Province deemed to be the employer of a municipal fire brigade pursuant to subsection (2) shall notify the Commission of
  - (a) the number of members in each municipal fire brigade; and
  - (b) the average earnings of the members of the municipal fire brigade for the purpose of this Part.
- 3 The Act is amended by adding after section 7 the following:
- **7.1**(1) If a worker who is or has been a firefighter suffers an injury that is
  - (a) a primary site brain cancer;
  - (b) a primary site bladder cancer;
  - (c) a primary site kidney cancer;
  - (d) a primary non-Hodgkins lymphoma;
  - (e) a primary leukemia;
  - (f) a primary site ureter cancer; or
  - (g) a primary site colon cancer

the injury shall be presumed to be an occupational disease the dominant cause of which is the employment as a firefighter, unless the contrary is proven.

**7.1**(2) The presumption in subsection (1) applies only to a worker who has been a full-time member of a fire fighting department for a minimum period prescribed by the Lieutenant-Governor in Council

- **4.1**(6) Le montant déterminé par la Province d'après le paragraphe (5) s'applique à tous les membres de corps municipal de pompiers volontaires.
- **4.1**(7) La province qui est considérée être l'employeur d'un corps municipal de pompiers volontaires doit d'après le paragraphe (2) signaler à la Commission :
  - a) le nombre de membres de chaque corps municipal de pompiers volontaires; et
  - b) le revenu moyen des membres du corps municipal de pompiers volontaires pour les fins de cette Loi.
- 3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit :
- **7.1**(1) Sauf preuve contraire, la lésion que subit un ouvrier travaillant ou ayant travaillé à titre de pompier est présumée être une maladie professionnelle attribuable principalement à l'emploi de l'ouvrier à titre de pompier, pour autant que cette lésion soit :
  - a) un cancer primitif du cerveau;
  - b) un cancer primitif de la vessie;
  - c) un cancer primitif du rein;
  - d) un lymphome primitif non hodgkinien;
  - e) une leucémie primitive;
  - f) un cancer primitif de l'uretère;
  - g) un cancer primitif du côlon.
- **7.1**(2) La présomption prévue au paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'ouvrier qui a été membre à plein temps d'un service d'incendie pendant la période minimale fixée par règlement pris par le lieu-

by regulation and who has been regularly exposed to the hazards of a fire scene, other than a forest-fire scene, throughout that period.

**7.1**(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing periods of employment for the purpose of subsection (2), which may be different for different diseases referred to in subsection (1).

### **7.1**(4) The Commission must

- (a) conduct research to determine if the injuries referred to in subsection (1) are occupational diseases, the dominant cause of which is the employment as a casual, part-time, or volunteer member of a municipal fire brigade; and
- (b) prepare a report on the status of the research and submit it to the Minister no later than three years after the coming into force of this subsection, and the Minister shall lay a copy of the report before the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the beginning of the next sitting.

tenant-gouverneur en conseil et qui a été régulièrement exposé, pendant toute cette période, aux dangers existant sur les lieux d'incendies, à l'exclusion des incendies de forêt.

**7.1**(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer des périodes d'emploi pour l'application du paragraphe (2), lesquelles périodes peuvent varier en fonction des diverses maladies mentionnées au paragraphe (1).

#### **7.1**(4) La Commission :

- a) effectue une recherche afin de déterminer si les lésions visées au paragraphe (1) sont des maladies professionnelles attribuables principalement à l'emploi d'un ouvrier à titre de membre occasionnel, à temps partiel, ou bénévole d'un corps municipal de pompiers;
- b) établit un rapport d'étape concernant la recherche et le présente au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre devant alors en déposer un exemplaire devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.